

*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC M. BERNARD HUVÉ LE 20 JANVIER 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

Monsieur Bernard Huvé.

### **1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Le 26 novembre 2020, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») a ouvert une enquête portant sur le marché du titre X à compter du 1er janvier 2018.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que M. Bernard Huvé, en sa double qualité de Président du Conseil de surveillance et d'actionnaire de la société X, aurait contrevenu à plusieurs reprises à ses obligations de déclaration des transactions des dirigeants et de franchissement de seuils de capital ou de droits de vote de la société cotée X au cours de la période sous enquête.

#### **1.1 Sur l'obligation de déclaration des transactions des dirigeants**

En sa qualité de Président du Conseil de surveillance de la société X depuis 2007, M. Huvé peut être qualifié de « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » auprès de la société X selon les termes de l'article 3 du Règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après « Règlement MAR »), et dès lors soumis aux obligations de déclaration prévues à l'article 19.1 du règlement MAR et à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »),

*En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL. 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 - tél. +33 (0)1 53 45 60 00 - fax +33 (0)1 53 45 61 00 [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)*

qui imposent aux personnes concernées de notifier à l'émetteur et à l'AMF, toute transaction effectuée pour leur compte propre, dans les 3 jours ouvrés à compter de la transaction.

Or, M. Huvé a effectué plusieurs donations<sup>1</sup> de titres X entre 2018 et 2020, non déclarées ou déclarées avec retard à l'AMF.

Ces donations ont été réalisées, d'une part, au profit de membres du directoire de la société X, pour un total de 250 000 titres le 20 juin 2018, 200 000 titres le 7 octobre 2019 et 1 050 000 titres le 20 octobre 2020 et, d'autre part, au profit de ses enfants, pour un total de 2 530 2002 titres le 30 novembre 2020. Ces transactions n'ont pas fait l'objet de déclaration à l'AMF.

**Ainsi, M. Huvé pourrait ne pas avoir respecté les obligations déclaratives liées à sa qualité de personne dirigeante de la société X, à savoir la déclaration au régulateur des transactions détaillées ci-dessus, dans le délai de trois jours ouvrés, prévue à l'article 19.1 du règlement MAR et à l'article L.621-18-2 du CMF.**

## 1.2 Sur l'obligation de déclaration de franchissement de seuils

En préambule, il convient de noter qu'un concert, dûment déclaré à l'AMF, existe depuis plusieurs années entre M. Huvé et ses enfants (ci-après « concert Huvé »). Au 1er janvier 2018, ce concert détenait 10 224 457 titres X, soit un total de 51,12 % du capital et 63,85 % des droits de vote de la société compte tenu de l'existence de titres à droits de vote doubles.

Des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête, il a été établi qu'en sa qualité d'actionnaire de la société X, M. Huvé a franchi des seuils de détention (en capital et/ou droits de vote) des titres X

et ce à plusieurs reprises entre 2018 et 2020, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre du concert Huvé.

Il a en effet été constaté que :

- Le 20 juin 2018, le concert Huvé a franchi collectivement, à la baisse, le seuil de 50 % du capital de la société X, les 9 974 457 titres détenus à l'issue des transactions de M. Bertrand Huvé conduisant le concert Huvé à détenir 49,87 % du capital et 62,32 % des droits de vote de la société. Dès lors, la déclaration du franchissement de seuil à la baisse de 50 % du capital était exigible au plus tard le 24 juin 2018.
- Le 20 septembre 2018, l'assemblée générale mixte de la X a entériné la suppression des droits de vote double, conduisant de facto le concert Huvé à franchir collectivement, à la baisse, le seuil de 50 % des droits de vote de la société X, les 9 974 457 titres X détenus représentant alors 49,87 % du capital et des droits de vote de la société X. Dès lors, la déclaration de ce franchissement de seuil était exigible au plus tard le 26 septembre 2018.
- Le 20 octobre 2020, les donations effectuées au profit de dirigeants de la société ont conduit M. Huvé, à titre individuel, à franchir à la baisse les seuils de 33 1/3 % et de 30 % du capital et des droits de vote

<sup>1</sup> L'article 10 du Règlement Délégué n° 2016/522 précise que conformément à l'article 19 du règlement MAR, les transactions à notifier comprennent toutes les transactions réalisées par des dirigeant en ce compris : « k) les cadeaux et dons effectués ou recus, et l'héritage reçu ; (...) ».

de la société X. Le nombre de titres que M. Huvé détenait individuellement était passé de 6 844 657 actions à 5 794 657 actions, faisant diminuer sa participation individuelle de 34,22 % à 28,97 % du capital et des droits de vote de la société X. Dès lors, la déclaration des franchissements de seuils à la baisse des 33 1/3 % et 30 % du capital était exigible au plus tard le 26 octobre 2020.

Le 31 août 2021, l'AMF a reçu la déclaration de plusieurs franchissements de seuil, à titre de régularisation, établie par M. Huvé pour le compte (1) du groupe familial Huvé, (2) de lui-même ainsi que (3) de ses enfants. La régularisation portait sur la période allant de janvier 2016 à novembre 2020. Cette déclaration, bien qu'elle mentionne les franchissements de seuil relevés *supra*, a été envoyée à l'AMF avec plusieurs mois, voire années, de retard par rapport aux dates limites de déclarations exigibles.

Les dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-14 du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF ») précisent pourtant que tout franchissement de seuil à la hausse ou la baisse d'un intervenant de marché doit faire l'objet d'une déclaration à l'AMF dès lors qu'il atteint, à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils de détention du capital ou des droits de vote suivants : 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33 1/3 %, 50 %, 66 2/3 %, 90 %, 95 %. Le délai pour déclarer le franchissement de seuil à l'AMF est le même que celui pour déclarer le franchissement de seuil à la société, à savoir 4 jours de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

**Ainsi, M. Huvé pourrait également ne pas avoir respecté ses obligations déclaratives en déclarant au régulateur, avec un retard de plusieurs mois et parfois années, les franchissements de seuils des 20 juin 2018, 20 septembre 2018 et 20 octobre 2020, en méconnaissance des dispositions des articles L. 233-7 du code de commerce et 223-14 du RGAMF.**

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée, le 8 avril 2022, à M. Bernard Huvé en application des dispositions de l'article 144-2-1 du RGAMF. Par un courrier du 27 avril 2022, ce dernier a adressé ses observations écrites en réponse.

Le 20 juillet 2022, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Bernard Huvé, pour les faits exposés précédemment, les griefs précités.

Le 6 septembre 2022, la notification de griefs a été adressée à M. Bernard Huvé. Elle a été reçue le 7 septembre 2022. Elle était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre recommandée en date du 20 septembre 2022, reçue le 26 septembre, M. Bernard Huvé a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Bernard Huvé se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 6 septembre 2022 à M. Bernard Huvé, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

## **2. M. BERNARD HUVE N'A PAS EMIS D'OBSERVATIONS**

## **3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. BERNARD HUVE, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE M. BERNARD HUVE**

M. Bernard Huvé s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris, le 20 janvier 2023

Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de Juvigny

M. Bernard Huvé